

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXAMENS (RGE)

I. Dispositions préliminaires

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, et conformément au décret du 31 mars 2004 *définissant l'enseignement supérieur*, on entend par :

1° Année académique : période d'un an qui commence le jour de la rentrée académique et se termine la veille de la rentrée académique suivante. Les autorités académiques fixent annuellement le début et la fin de l'année académique. L'année académique est divisée en trois quadrimestres.

2° Année d'études : une année d'études correspond à 60 crédits qui peuvent être suivis en une année académique.

3° Quadrimestre : période de quatre mois comprise dans l'année académique ; le début et la fin de chaque quadrimestre sont fixés annuellement par les autorités académiques. Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum douze semaines d'activités. Une période d'évaluation est organisée à l'issue de chaque quadrimestre. Le troisième quadrimestre comprend une période d'évaluation, ainsi que, le cas échéant, des activités d'intégration professionnelle ou des travaux personnels.

4° Cycle : suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique.

5° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage qui constituent les études ; le programme en précise l'organisation temporelle en années d'études et les crédits associés.

6° Cours : activité d'apprentissage (enseignement magistral, séminaire, exercice pratique, travail personnel, atelier, ...) formant une unité constitutive du programme et donnant lieu à attribution d'un certain nombre de crédits (ECTS) ainsi que d'une note d'évaluation.

7° Crédits : unités (ECTS) correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à un cours dans une discipline déterminée. Les crédits associés à un cours sont octroyés à l'étudiant par décision du jury lorsque celui-ci juge « suffisant » le résultat obtenu pour un cours, une année d'études ou un cycle d'études. Dans ce cas, le jury dispense définitivement l'étudiant de ce cours. Les crédits sont octroyés de manière définitive, quelle que soit la note obtenue et quel que soit l'établissement de la Communauté française où l'étudiant s'inscrit dans la suite pour poursuivre le même programme.

8° Épreuve : ensemble des examens portant sur tous les cours correspondant à une année d'études.

9° Session : période d'évaluation organisée à l'issue de chaque quadrimestre et consistant soit en un ou plusieurs examen(s) isolé(s), soit en une épreuve.

10° Examen définitif : évaluation portant sur la totalité de la matière d'un cours et dont la note est prise en considération pour déterminer le résultat obtenu par l'étudiant pour l'ensemble de l'épreuve à laquelle se rattache l'examen.

11° Examen dispensatoire : évaluation, organisée à l'issue du premier quadrimestre de la première année d'études, qui porte sur tout ou partie d'un cours et dont la réussite entraîne dispense pour l'étudiant de ce cours ou de cette partie de cours. Si l'examen porte sur la

totalité de la matière d'un cours, il peut, en cas de réussite, être considéré comme définitif. Si l'examen ne porte que sur une partie d'un cours, il appartient à la Faculté concernée de déterminer la mesure dans laquelle les résultats obtenus pour cet examen sont pris en compte lors de la délibération de l'épreuve à laquelle le cours correspondant se rattache. Par ailleurs, il est entendu que l'échec éventuel n'entre pas en compte, que l'examen dispensatoire porte sur la totalité d'un cours ou sur une partie de celui-ci.

12° Secrétariat administratif: secrétariat administratif de la Faculté concernée ou de l'Ecole des sciences philosophiques et religieuses.

13° Note: appréciation chiffrée, comprise entre 0 et 20, portée sur un examen par un membre du personnel académique ou scientifique, ou par un lecteur.

14° Délibération: procédure au cours de laquelle le jury examine collectivement, pour chaque étudiant, l'ensemble des notes afférentes à une épreuve et détermine le résultat obtenu.

15° Réussite: résultat obtenu par un étudiant qui a satisfait à un cours, une année d'études ou un cycle d'études.

16° Mention: pour chaque année d'études, ainsi qu'à l'issue d'un cycle d'études, le jury détermine la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des résultats obtenus pour les cours suivis. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention. Les mentions susceptibles d'être attribuées sont : la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction.

17° Ajournement: décision par laquelle le jury constate qu'un étudiant n'a pas réussi une épreuve et l'autorise à se représenter à une épreuve ultérieure.

18° Dispense: décision par laquelle un étudiant est autorisé à ne plus être interrogé, lors d'une session ultérieure, sur tout ou partie d'une matière ayant fait l'objet d'un examen dispensatoire. Néanmoins, si l'examen ne porte que sur une partie d'un cours, la dispense ne porte pas sur les connaissances de base qui resteraient nécessaires à la compréhension de la suite de la matière. Par extension, la dispense s'entend de la décision par laquelle un étudiant est autorisé à ne pas suivre un cours ni présenter l'examen correspondant : -s'il a obtenu un report ou des crédits lors d'une année académique antérieure aux Facultés ou dans une autre institution, - si, dans le cas d'un cours de langue, il a obtenu une note suffisante à un test préliminaire portant sur ses connaissances linguistiques, - s'il a bénéficié d'une décision de valorisation de ses acquis personnels ou professionnels.

19° Report: note dont l'étudiant conserve le bénéfice au cours de la même année académique ou d'une année académique ultérieure :

- report de note au cours d'une même année académique : un étudiant ne doit plus représenter un examen pour lequel il a obtenu une note au moins égale au seuil de réussite (10/20) ;

- report de note d'une année académique à l'autre : permet à l'étudiant de ne plus représenter un examen pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12/20. Ce report, valable durant cinq années académiques, est d'application, pour un programme donné, dans tous les établissements de la Communauté française de Belgique.

20° Proclamation: communication orale et publique des décisions du jury.

21° Grade académique: titre correspondant au niveau atteint à l'intérieur d'un cursus reconnu par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur et attesté par un diplôme.

II. Les jurys d'examens

Article 2. - Un jury d'examens est constitué pour chaque année d'études et est composé d'au moins cinq membres. Tous les membres du personnel académique et scientifique ainsi que les lecteurs qui ont attribué une note ou une partie de note aux étudiants lors des évaluations portant sur les cours prévus au programme de l'année d'études composent le jury. En cas de vote, une seule voix est exprimée par cours faisant l'objet de la délibération. Les membres du personnel scientifique ou les lecteurs ayant assuré des exercices pratiques ou des monitorats qui n'ont pas donné lieu à attribution d'une note, ainsi que les personnes chargées de l'aide pédagogique peuvent participer aux délibérations des jurys d'examens sans voix délibérative. Les membres du jury de la troisième année d'études du premier cycle constituent en même temps le jury de ce cycle d'études.

Article 3. - Le jury désigne en son sein un président et un secrétaire pour chaque année académique. Cette désignation a lieu à la fin de la dernière session de l'année académique précédente.

Article 4. - Le jury d'examens ne délibère valablement que si plus de la moitié des responsables d'un enseignement obligatoire du programme de l'année d'études sont présents. Le jury statue à la majorité simple de ses membres. En cas de parité des voix, le résultat le plus favorable à l'étudiant est retenu. Le jury statue souverainement et collégialement. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Article 5. - Les missions du jury sont les suivantes :

- statuer sur la réussite de l'année d'études à laquelle l'étudiant est inscrit, en délibérant sur l'ensemble des évaluations des cours suivis ;
- octroyer les crédits (ECTS) associés aux cours dont il juge les résultats suffisants et déterminer les cours qui sont éventuellement transférés dans le programme de l'année d'études suivante ;
- reconnaître, le cas échéant, les éventuels reports de note ;
- à l'issue du cycle d'études, conférer le grade académique correspondant ;
- pour chaque année d'études, ainsi qu'à l'issue du cycle d'études, déterminer la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des cours suivis ;
- statuer sur les éventuels cas de fraude aux examens ainsi que sur les plaintes éventuelles d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens ;
- reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers ;
- admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, valoriser les acquis des candidats.

Article 6. - Pour ses missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

Article 7. - Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation. Après la proclamation, chaque étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations sur lesquelles portait la délibération.

Article 8. - Lorsque les Facultés organisent un programme d'études en collaboration avec une ou plusieurs autres universités, les autorités académiques des universités partenaires constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

III. Dispositions applicables à toutes les sessions d'examens

A. Conditions d'inscription

Article 9. - Pour être admis à s'inscrire à une session d'examens, tout étudiant doit justifier qu'il est inscrit au rôle des étudiants pour l'année d'études correspondante et que, sauf dispense, il a suivi régulièrement les cours prévus au programme. Cet article ne s'applique pas aux examens présentés devant le jury de la Communauté française.

Article 10. - Nul ne peut s'inscrire à un examen définitif ou une épreuve plus de deux fois pendant la même année académique. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux examens au cours d'une même année académique.

B. Modalités d'inscription

Article 11. - Les étudiants qui désirent se présenter à une session d'examens doivent se faire inscrire au Secrétariat administratif, aux jours et heures et selon les modalités portées à leur connaissance. Les inscriptions sont clôturées dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Sauf cas de force majeure, aucune inscription n'est reçue après la date de clôture.

Article 12. - Les désistements doivent être signalés par écrit au Secrétariat administratif aux conditions et dans les délais fixés par les Conseils de Faculté ou par le Comité de direction de l'École des sciences philosophiques et religieuses.

C. Horaire des examens

Article 13. - Les horaires des examens sont établis par le Secrétariat administratif. Ils sont communiqués par voie d'affichage aux étudiants huit jours au moins avant la fin des cours du quadrimestre correspondant.

Article 14. - Dans la mesure des possibilités, les horaires sont établis de manière telle qu'au cours d'une même session, les examens soient répartis et fixés à intervalles égaux pour chaque étudiant.

Article 15. - Des permutations peuvent être obtenues pour un examen oral, sur la demande conjointe de deux étudiants. Elles s'opèrent par écrit, au Secrétariat administratif, au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'ouverture de la session.

Article 16. - Tous les examens ont lieu pendant la session. Par dérogation à ce principe, les Conseils de Faculté et le Comité de direction de l'École des sciences philosophiques et religieuses peuvent autoriser l'organisation d'un ou plusieurs examens en-dehors de la session.

Article 17. - L'étudiant absent sans motif de force majeure à un ou plusieurs examens se voit attribuer la note de 0/20 pour ce ou ces examens. Le sigle « A » accompagne la note dans ce cas. Dans l'hypothèse d'une absence justifiée, le sigle « M » accompagne le 0/20.

L'étudiant est tenu de notifier par écrit au Secrétariat administratif tout motif d'absence en y joignant, le cas échéant, les documents justificatifs. Cette notification doit avoir lieu au plus tard 48 heures après le premier jour d'absence. Le secrétariat en avise aussitôt le président du jury et le ou les professeur(s) intéressé(s). Une fois passée la période d'absence, l'étudiant peut demander au Secrétariat administratif, si l'organisation de la session le permet, d'être interrogé par le ou les professeurs chez qui il n'a pas pu présenter l'examen. Dans ce cas, si le professeur ne peut interroger oralement, l'étudiant peut être soumis à un examen écrit. L'étudiant qui sollicite une « note de présence » obtient la note de 1/20.

D. Modalités des examens

Article 18. - Les examens sont oraux ou écrits. Dans le cadre de la politique définie par le Conseil de Faculté, chaque interrogateur détermine la forme de l'examen pour l'ensemble des étudiants qui y sont soumis. Pour des motifs exceptionnels, un étudiant peut demander de remplacer un examen oral par un examen écrit ou un examen écrit par un examen oral. A cette fin, une demande motivée est adressée au président du jury qui, après consultation de l'interrogateur concerné, apprécie la pertinence des motifs allégués.

Article 19. - Les examens sont publics. La publicité des examens écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant dans un délai de soixante jours à compter de la publication des résultats de l'épreuve, et ce dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fait en présence du responsable de l'évaluation ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Article 20. - Les examens oraux comportent au minimum deux questions. Dans le respect de la politique définie par les Conseils de Faculté, une ou plusieurs questions peuvent être remplacées par un travail personnel, obligatoire ou facultatif, consistant dans l'approfondissement d'un problème faisant partie d'une matière enseignée ou connexe à celle-ci.

Article 21. - Les étudiants disposent d'un temps de préparation pour une question au moins lors de chaque examen oral.

Article 22. - Les autres modalités des examens sont déterminées par les Conseils de Faculté et le Comité de direction de l'École des sciences philosophiques et religieuses.

E. Réussite, reports et crédits

Article 23. - Le seuil de réussite d'une année d'études ou d'un cycle d'études est de 12/20 de moyenne.

Le jury doit proclamer l'année réussie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'étudiant obtient une moyenne de 12/20 pour l'ensemble des cours de l'année d'études ;
- l'étudiant a obtenu au moins 10/20 pour chacun des cours qui ont fait l'objet d'une évaluation.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain. Les Conseils de Faculté ainsi que le Comité de la direction de l'École des sciences philosophiques et religieuses peuvent préciser les conditions de réussite particulières aux programmes et années d'études dont ils assurent l'organisation.

Article 24. - Aux conditions fixées par le Conseil de Faculté et sous réserve de l'application de l'article 28, un jury peut prononcer la réussite d'une année d'études dès que l'étudiant y a acquis plus de 48 crédits ECTS, à condition d'avoir présenté au moins une fois tous les examens qui figurent au programme de cette année d'études et d'avoir obtenu 12 de moyenne. Dans ce cas, l'étudiant ne reçoit pas de mention et le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année suivante, selon des modalités fixées par le jury.

Lorsque la réussite « partielle » concerne la troisième année d'études du premier cycle, l'étudiant qui en bénéficie prend une inscription principale en première année d'études du deuxième cycle et une inscription secondaire pour le solde des crédits. Cette inscription secondaire est nécessairement prise aux Facultés, dont le jury compétent octroie, le cas

échéant, les crédits manquants. Il déclare, dans ce cas, la réussite du premier cycle et confère le grade académique correspondant.

Article 25. - Au cours d'une même année académique, un étudiant ne doit plus se présenter aux examens relatifs à un cours pour lequel il a obtenu une note au moins égale à 10/20.

Au sein d'un programme d'études, un étudiant ne doit plus se présenter aux examens relatifs à un cours pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12/20. Ce report est valable pour un programme donné durant les cinq années académiques qui suivent l'obtention de la note, quel que soit l'établissement en Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite.

Un étudiant peut renoncer à se prévaloir des reports prévus aux paragraphes précédents. Dans cette hypothèse, le nouvel examen peut conduire à l'attribution d'une note inférieure à la note de réussite obtenue antérieurement.

Article 26. - Par sa décision de sanctionner la réussite d'une année d'études ou d'un cycle d'études, le jury octroie les crédits (ECTS) correspondant à toutes les matières faisant partie de l'épreuve, quelle qu'en soit la note effectivement obtenue. Les crédits sont valables définitivement et quel que soit l'établissement de la Communauté française où l'étudiant s'inscrit dans la suite pour poursuivre le même programme d'études.

Dans le cadre d'une épreuve non réussie, le jury octroie définitivement des crédits pour un ou plusieurs cours déterminés pour autant que la note obtenue soit au moins égale à 14/20.

Lorsque la réussite a été proclamée sur la base de l'article 24 du présent règlement, les crédits accordés ne concernent que les cours de la partie du programme sur laquelle a porté la réussite.

Article 27. - L'étudiant qui, après un échec, redouble son année d'études, peut suivre des cours ultérieurs du même programme et passer les examens correspondants, et ce, aux conditions fixées par le Conseil de Faculté.

F. Fraudes et irrégularités

Article 28. - L'étudiant qui se rend coupable ou complice de fraude ou de tentative de fraude lors d'un examen ou de tout autre type d'évaluation portant sur une partie de l'enseignement et dont le résultat constitue un élément de la note globale de l'examen concerné, perd automatiquement les points qu'il se serait vu attribuer pour ledit examen, sa note est ramenée à 0/20 et il perd le bénéfice de l'article 24. L'enseignant concerné avertit aussitôt l'étudiant et le président du jury. À sa demande, l'étudiant peut être entendu par le président du jury (ou le Doyen, si le président du jury est concerné). En outre, lors de la délibération, le jury peut décider l'annulation des notes de tous les examens présentés au cours de la session concernée et prononce alors l'ajournement de l'étudiant à une session ultérieure, de la même année académique ou de l'année académique suivante.

En outre, si le cas le justifie, le président du jury transmet le dossier au Recteur qui juge de la nécessité d'appliquer une sanction disciplinaire conformément au *Règlement relatif aux étudiants fixant les mesures et les garanties en matière de discipline*.

Article 29. - Toute plainte d'un étudiant relative à des irrégularités dans le déroulement des examens est introduite auprès du président du jury (ou du Doyen, si le président du jury est concerné). Cette plainte est introduite au plus tard dans les trois jours qui suivent la délibération. Après avoir recueilli tous les éléments d'information utiles et entendu les personnes concernées, le président (ou le Doyen) convoque le jury et lui fait rapport. Le jury statue ensuite souverainement et sans recours.

IV. Dispositions applicables à la session de janvier – février

Article 30. - À la fin du premier quadrimestre de chaque année académique, il est organisé une session d'évaluation portant sur des examens isolés. En première année d'études du premier cycle, il s'agit d'examens dispensatoires.

Les dates d'ouverture et de clôture de la session sont déterminées par le Conseil de direction, en tenant compte des nécessités propres à chacune des années d'études.

Article 31. - Les notes obtenues par les étudiants pour ces examens isolés sont rattachées à la session au cours de laquelle l'étudiant se présente à une épreuve. Le cas échéant, elles font l'objet d'un report. Ces notes sont communiquées aux étudiants.

Article 32. - En première année d'études du premier cycle, la session de janvier-février a pour objet des examens dispensatoires dont le nombre et la liste sont fixés par les Conseils de Faculté. Ces évaluations portent sur tout ou partie d'un cours ; la réussite entraîne dispense pour l'étudiant de ce cours ou de cette partie de cours ; l'échec éventuel n'est pas pris en compte lors des épreuves ultérieures, de sorte que l'étudiant garde la possibilité de représenter encore deux fois cette matière.

Article 33. - Si l'examen dispensatoire ne porte que sur une partie du cours, il appartient à la Faculté concernée de déterminer la mesure dans laquelle les résultats obtenus pour cet examen (l'échec excepté) sont pris en compte lors de la délibération de l'épreuve à laquelle le cours correspondant se rattache.

Article 34. - La dispense a pour effet d'autoriser l'étudiant à ne plus être interrogé, lors d'une session ultérieure, sur tout ou partie d'une matière ayant fait l'objet d'un examen dispensatoire. Toutefois, si l'examen ne concerne qu'une partie du cours, la dispense ne porte pas sur les connaissances de base qui resteraient nécessaires à la compréhension de la suite de la matière.

Article 35. - Les articles 30 à 34 ne s'appliquent pas aux étudiants inscrits au jury de la Communauté française.

V. Dispositions applicables aux sessions de juin et d'août- septembre

Article 36. - Il est organisé, au terme des deuxième et troisième quadrimestres, une session ayant pour objet des examens isolés ou une épreuve complète. Les dates d'ouverture et de clôture de ces sessions sont déterminées par le Conseil de direction en tenant compte des nécessités propres à chaque année d'études.

Article 37. - Si l'étudiant s'inscrit à une épreuve, son inscription porte sur l'ensemble des cours constituant le programme de l'année d'études.

Article 38. - À l'issue de chaque épreuve, le jury délibère sur le résultat obtenu pour l'année d'études par chacun des étudiants et sur sa mention éventuelle. Dans ce cas, la délibération porte sur les résultats des examens définitifs présentés pour la première fois par l'étudiant, ou éventuellement pour la deuxième fois, ainsi que, le cas échéant, sur les notes ayant bénéficié d'un report lors d'une session antérieure.

À l'issue de la dernière année d'un cycle d'études, le jury délibère aussi comme jury de cycle et confère, en cas de réussite des trois années d'études, le grade académique correspondant. Il

lui appartient également, le cas échéant, d'attribuer à l'étudiant une mention sanctionnant les résultats obtenus au cours de l'ensemble du cycle, et ce, en tenant compte notamment de la progression manifestée par l'étudiant au cours de ces trois années d'études.

Article 39. - Il est délivré un diplôme aux étudiants ayant satisfait aux épreuves prévues en vue de l'obtention d'un grade académique. Le diplôme est délivré dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

VI. Étalement

Article 40. - Aux conditions et selon les modalités fixées par les autorités académiques, un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ces activités et des évaluations associées fait l'objet, au moment de l'inscription, d'une convention avec les autorités académiques. Cette convention est révisable annuellement. En aucun cas le programme d'une année ne peut être inférieur à 15 crédits.

Si, au terme de la première année d'étalement, le jury déclare la réussite de cette partie d'épreuve, l'étudiant obtient les crédits pour tous les cours correspondants, qui seront pris en compte dans la délibération finale, à l'issue de la deuxième partie d'épreuve. Si l'étudiant échoue à la première partie d'épreuve (en obtenant éventuellement des crédits ou des reports pour certaines matières), il devra se réinscrire l'année suivante comme redoublant pour cette année d'études.

Article 41. - Outre les possibilités d'étalement déterminées à l'article précédent, les étudiants de première génération peuvent choisir d'étaler leur première année d'études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique. Ils peuvent également choisir, durant le deuxième quadrimestre de la première année d'études, un programme de remédiation spécifique. Le programme de remédiation spécifique est fixé par les autorités académiques en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation.

Si l'étudiant de première génération opte pour l'étalement sans remédiation, les règles de délibération sont celles qui ont été définies à l'article précédent. Il en va de même pour l'étudiant de première génération qui opte pour l'étalement avec remédiation, mais, dans ce cas, l'évaluation portera sur l'ensemble des activités constituant son programme personnalisé, y compris les activités de remédiation.

VII. Dispositions finales

Article 42. - Les Conseils de Faculté et le Comité de direction de l'École des sciences philosophiques et religieuses arrêtent les dispositions d'exécution du présent règlement.

Article 43. - Les Conseils de Faculté et le Comité de direction de l'École des sciences philosophiques et religieuses peuvent proposer respectivement pour chaque Faculté et pour l'École des dérogations au présent règlement. Le Conseil de direction statue sur ces propositions.

Article 44. - Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 2004.

Toutefois, les dispositions relatives aux crédits (ECTS), en ce compris l'article 24, ne s'appliquent pas aux étudiants inscrits en 2004-2005 à un programme d'études sanctionné par un grade académique relevant du décret du 5 septembre 1994 (les deuxièmes « candidatures »).

Texte approuvé par le Conseil de direction, le 8 novembre 2004.

Dispositions d'exécution du RGE pour la Faculté de PHILOSOPHIE, LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

Article 1. - En exécution de l'article 6 du Règlement général des examens, la commission chargée des missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis est composée, outre le président et le secrétaire du jury, du doyen et du président du groupe concerné.

Article 2. - En exécution des articles 1, 18° et 19°, 25 et 26 du Règlement général des examens, les notes obtenues par report et les reports obtenus aux tests initiaux dispensatoires de langues sont incorporés dans les grilles de délibération, tandis que les crédits-notes, étant acquis définitivement, n'y interviennent pas.

Il est toutefois tenu compte des crédits ECTS obtenus antérieurement pour atteindre le total des 180 ECTS à l'issue d'un programme de baccalauréat.

Article 3. - En exécution de l'article 12 du Règlement général des examens, les désistements doivent être signalés par écrit au Secrétariat administratif concerné au plus tard la veille de la date d'ouverture de la session. Passé ce délai, l'étudiant se verra octroyer un 0A/20 (art. 17).

Article 4. - En exécution de l'article 9 du Règlement général des examens, qui précise que pour être admis à s'inscrire à une session d'examens, tout étudiant doit, notamment, avoir suivi régulièrement les cours prévus au programme :

1° - La présence aux séances des séminaires, exercices et travaux pratiques est obligatoire. Sauf cas de force majeure, les absences aux séances font l'objet d'une justification préalable et écrite. Celle-ci est adressée personnellement par l'étudiant à l'enseignant intéressé.

2° - L'absence injustifiée à plus de la moitié des séances des séminaires, exercices et travaux pratiques, ou le défaut de remise de plus de la moitié des travaux écrits, sont sanctionnés par une note de zéro à l'examen. En cas de contestation, la décision relève de la compétence du Président et du Secrétaire du jury, et du Doyen en cas d'avis discordant.

Le titulaire fixera à l'issue de la session les modalités de présentation de l'examen à une session ultérieure et en informera par écrit le secrétariat administratif de manière à ce que l'étudiant désireux de réussir puisse disposer d'une véritable seconde chance conformément aux dispositions légales en la matière, l'étudiant recouvrant le droit d'être noté sur 20 points. Le titulaire fera en sorte que ces modalités soient communiquées en temps utile aux étudiants par les moyens disponibles (valves, courrier, site web...).

3° - Pour les enseignements où un travail écrit final peut constituer la principale modalité d'évaluation, les étudiants qui n'auraient pas rentré leur travail dans les délais prévus, fixés explicitement dans un document écrit remis au secrétariat administratif, pourront être crédités d'un zéro à l'examen si toutefois ce travail constitue la seule modalité d'évaluation certificative.

Article 5. - En exécution des articles 32, 36 et 37 du Règlement général des examens, le Conseil de Faculté décide :

- d'imposer aux étudiants de première année de baccalauréat de s'inscrire à au moins cinq examens à la session de janvier-février ;

- d'imposer aux étudiants de première année de baccalauréat de s'inscrire, lors de la session de juin, au moins aux examens du 1^{er} quadrimestre non présentés à la session de janvier-février, aux examens pour lesquels les étudiants ont obtenu lors de la session de janvier-février une note inférieure à 10/20, et à tous les examens relatifs aux cours du 2^e quadrimestre. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants inscrits à un programme complémentaire.

- d'imposer aux étudiants de la deuxième et de la troisième années de baccalauréat de s'inscrire, lors de la session de juin, au moins aux examens du 1^{er} quadrimestre non présentés à la session de janvier-février et à tous les examens relatifs aux cours du 2^e quadrimestre. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants inscrits à un programme complémentaire.

A la session de juin, le jury délibère sur l'ensemble des cours constituant le programme de l'année d'études.

Si un « test dispensatoire » est organisé pour une partie de la matière des cours de langues (qui se déroulent toute l'année), celui-ci est soumis aux articles précités du Règlement général des examens, en particulier les articles 32 à 34, que ce test – qu'il faut désormais appeler « examen dispensatoire » - soit organisé pendant la session de janvier-février ou en dehors de celle-ci, conformément à l'article 16.

Article 6. - A l'issue de la session de janvier-février, le président du jury, son secrétaire, le doyen, le secrétaire académique et le secrétariat administratif se réunissent pour procéder à l'enregistrement des notes et dresser la liste des étudiants de 1^{ère} génération éligibles à l'étalement, conformément à l'article 41 du Règlement général des examens. Les autres membres du jury sont invités à cette réunion. En leur absence, l'article 7 du Règlement de la Faculté de Philosophie, Lettres et Sciences humaines sera d'application.

Article 7. - Les notes de 9,5, 11,5, 13,5 et 15,5 sont automatiquement transformées, respectivement en 10, 12, 14 et 16 si le titulaire du cours est absent à la délibération.

Article 8. - En exécution de l'article 27 du Règlement général des examens, tout étudiant redoublant qui bénéficie de reports ou crédits pour au moins 6 cours peut être autorisé à suivre des cours de l'année ultérieure du programme et passer les examens correspondant à condition que le nombre de cours choisis dans l'année suivante ne dépasse pas la moitié (+ 1) des reports et crédits de l'année à laquelle il est inscrit. Cette possibilité est toutefois soumise à l'accord du jury lors de la délibération.

Article 9. - En exécution des articles 40 et 41 du Règlement général des examens :

1° le niveau de réussite de la partie d'épreuve présentée au terme de la première année d'étalement est fixé à 60% ; celui de la réussite finale de l'épreuve d'étalement est fixé à 60%, conformément à l'article 23 du Règlement général des examens ;

2° les matières des programmes d'étalement et de remédiation sont déterminées par une commission composée du Doyen, du secrétaire académique, du président du jury et du président du groupe concerné.

Article 10. - Conformément à l'article 69 du décret du 31 mars 2004, à l'issue du premier cycle d'études, le jury confère le grade académique correspondant selon les modalités suivantes :

§ 1. Le jury tient compte de l'ensemble des résultats obtenus au cours des années d'études menant à ce grade.

§ 2. Le jury ne peut se prononcer que si l'intégralité des 180 crédits constituant le cycle d'études a été acquise au préalable. En particulier, le solde des crédits non acquis à l'issue d'une réussite de la 3^{ème} année d'études du cycle doit avoir été intégralement obtenu.

§ 3. Pour l'octroi de la mention, le jury prend en considération les résultats obtenus par l'étudiant durant les trois années d'études en les appréciant au regard de différents critères tels que, par exemple, mais non exclusivement, les progrès qu'il a réalisés.

§ 4. La mention de fin de premier cycle est notamment déterminée sur la base de la moyenne pondérée des moyennes obtenues à l'issue de chacune des années d'étude. Les coefficients sont fixés respectivement à 2/9 pour la 1^{ère}, 3/9 pour la 2^e et 4/9 pour la 3^e année du grade de bachelier.

Article 11. - En application de l'article 24 du Règlement général des examens, le jury peut prononcer la réussite d'une année d'études si l'étudiant a acquis plus de 48 crédits ECTS, à condition qu'il ait présenté au moins une fois tous les examens qui figurent au programme de cette année et qu'il ait obtenu au moins une moyenne de 57,5 %, calculée sur la totalité des examens présentés.

Dispositions d'exécution du RGE pour la Faculté de DROIT

I. Dispositions générales applicables aux sessions d'examens

Article 1er. - Sauf cas de force majeure dûment justifié, les étudiants inscrits au programme ordinaire de la première année du baccalauréat en droit sont tenus de présenter tous les examens de la session de janvier-février. Ces examens sont dispensatoires. Ils portent sur des matières inachevées. L'étudiant ne sera plus interrogé lors de la session de juin sur la partie de cours dont il a réussi l'examen en janvier-février. Toutefois, la dispense ne porte pas sur les connaissances de base qui restent nécessaires à la compréhension de la suite de la matière. Le bénéfice des dispenses est subordonné au respect de l'obligation énoncée au premier alinéa du présent article.

La réussite d'un examen dispensatoire est acquise quand la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20. L'échec à un examen dispensatoire est sans conséquence pour l'évaluation finale de l'examen définitif. La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue en janvier-février représente au moins la moitié de la note attribuée en juin pour l'évaluation de l'examen définitif. A l'issue de la session de janvier-février, le jury prend acte des notes obtenues par les étudiants. Il juge de l'admissibilité des éventuels désistements fondés sur des motifs tirés de la force majeure. Il dresse la liste des étudiants de première génération éligibles à l'étalement en exécution de l'art. 41 du Règlement général des examens.

Article 2. - Les étudiants inscrits au programme à horaire décalé de la première année du baccalauréat en droit choisissent librement de présenter ou non un ou plusieurs examens organisés à la session de janvier-février.

Cette session facultative comprend un maximum de quatre examens dispensatoires. Deux d'entre eux sont afférents à des cours achevés au premier quadrimestre : les cours de sources et principes du droit, et d'histoire du droit et des institutions. Les deux autres se rapportent à des cours inachevés : la philosophie et la sociologie. L'étudiant ne sera plus interrogé lors de

la session de juin sur les parties de ces deux derniers cours dont il a réussi l'examen en janvier-février. Toutefois, la dispense ne porte pas sur les connaissances de base qui restent nécessaires à la compréhension de la suite de la matière.

Il est recommandé aux étudiants de s'inscrire au plus grand nombre possible d'examens.

La réussite d'un examen dispensatoire est acquise quand la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20. L'échec à un examen dispensatoire est sans conséquence pour l'évaluation finale de l'examen définitif. La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue en janvier-février en sources et principes du droit ou en histoire du droit et des institutions est reportée à la session de juin. La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue en janvier-février en philosophie ou en sociologie représente au moins la moitié de la note attribuée en juin pour l'évaluation de l'examen définitif. A l'issue de la session de janvier-février, le président du jury, son secrétaire et le secrétariat administratif prennent acte des notes obtenues par les étudiants. Les autres membres du jury sont invités à cette réunion qui n'a pas de portée délibérative.

Article 3. - Il est recommandé aux étudiants qui suivent le programme ordinaire ou le programme à horaire décalé de la deuxième et de la troisième année du baccalauréat en droit de s'inscrire à au moins quatre des examens définitifs et isolés organisés au cours de la session de janvier-février. A l'issue de cette session, le président du jury, son secrétaire et le secrétariat administratif prennent acte des notes obtenues par les étudiants. Les autres membres du jury sont invités à cette réunion qui n'a pas de portée délibérative

Article 4. - Lors de la session de juin, les étudiants sont tenus de s'inscrire au moins aux examens du premier quadrimestre qui n'auraient pas été présentés à la session de janvier-février et à tous les examens relatifs aux cours du second quadrimestre.

Les étudiants inscrits au programme à horaire décalé ne sont pas soumis à cette obligation.

A la session de juin, le jury délibère sur l'ensemble des cours constituant le programme de l'année d'études.

Article 5. - En exécution de l'article 12 du Règlement général des examens, les désistements doivent être signalés par écrit au Secrétariat administratif concerné :

- au plus tard la veille de la date d'ouverture de la session pour les programmes de jour;
- au plus tard le jour de l'examen pour les programmes à horaire décalé.

Passé ce délai, l'étudiant se verra octroyer un 0A/20 en vertu de l'article 17 dudit règlement.

Article 6

Une note accompagnée d'un demi-point peut être convertie par les jurys en une note égale à l'unité supérieure si le titulaire du cours concerné est absent à la délibération.

Article 6bis.

En application de l'article 24 du Règlement général des examens, le jury peut prononcer la réussite d'une année d'études si l'étudiant a acquis au moins 48 crédits, à condition qu'il ait présenté au moins une fois tous les examens qui figurent au programme de cette année et qu'il ait obtenu au moins une moyenne de 57,50 % calculée sur la totalité des examens présentés.

Détermination du jury compétent pour statuer sur la réussite du solde de 12 crédits :

- en ce qui concerne la réussite de la première et de la deuxième année d'études, il serait souhaitable que le jury compétent soit celui de l'année suivante (x + 1) ;
- en revanche, en ce qui concerne la réussite de la troisième année d'études, le jury compétent serait celui de la troisième année.

Article 6ter

En exécution de l'article 38 du *Règlement général des examens*, le jury confère, à l'issue du premier cycle d'études, le grade académique correspondant selon les modalités suivantes :

§ 1^{er} – Le jury chargé de conférer le grade académique correspondant au premier cycle d'études est constitué : du Doyen et du secrétaire académique de la Faculté de droit, du président et du secrétaire du jury de chaque année d'études que comporte le cycle, ainsi que des autres membres du jury de la troisième année d'études.

§ 2 – Le jury ne peut se prononcer que si l'intégralité des 180 crédits constituant le cycle d'études a été acquise. En particulier, le solde des crédits non acquis à l'issue de la réussite de la troisième année d'études doit avoir été intégralement obtenu.

§ 3 – Le jury ne confère le grade académique correspondant que si les trois années d'études que comporte le cycle ont été réussies.

§ 4 – En ce qui concerne l'octroi éventuel d'une mention, le jury tient compte de l'ensemble des résultats obtenus au cours des années d'études que comporte le cycle.

§ 5 – La mention de fin de premier cycle est déterminée sur la base de la moyenne pondérée des moyennes obtenues à l'issue de chacune des années d'études. Les coefficients sont fixés respectivement à [2/8] pour la première année, [3/8] pour la deuxième année et [3/8] pour la troisième année du cycle d'études.

II. Dispositions particulières relatives aux travaux pratiques et aux séminaires (juridiques et non juridiques)

Article 7. - Les dispositions applicables aux travaux pratiques, aux exercices de méthodologie juridique et aux séminaires font l'objet d'un règlement distinct approuvé par le Conseil de Faculté le 7 novembre 1979 et modifié les 14 mai 2003 et 18 novembre 2004 (cf. Brochure-programme des FUSL).

III. Dispositions particulières relatives au contrôle des connaissances linguistiques des étudiants et à l'enseignement des langues à la Faculté de droit

Article 8. - Les dispositions applicables au contrôle des connaissances linguistiques des étudiants et à l'enseignement des langues à la Faculté de droit font l'objet d'un règlement distinct approuvé par le Conseil de Faculté le 1er décembre 2004 (cf. Brochure-programme des FUSL).

IV. Dispositions particulières applicables aux étudiants bisseurs et aux programmes d'étalement

Article 9

En exécution de l'article 27 du *Règlement général des examens*, l'étudiant qui redouble son année d'étude peut, sous certaines conditions, s'inscrire à un ou plusieurs cours figurant au programme de l'année ultérieure, et en présenter les examens :

a) tout étudiant (de 1^{re} ou de 2^e année de baccalauréat) qui redouble son année peut suivre 2 cours à option de l'année ultérieure et en présenter les examens.

b) l'étudiant (de 1^{re} ou de 2^e année de baccalauréat) qui redouble son année et qui a obtenu au moins 5 reports ou crédits peut être autorisé, moyennant l'accord du Doyen ou du Secrétaire académique, à suivre un maximum de 3 cours (obligatoires ou à option, avec les travaux pratiques qui y sont éventuellement rattachés), du programme de l'année ultérieure et à en présenter les examens.

c) l'étudiant (de 1^{re} ou de 2^e année de baccalauréat) qui redouble son année et qui a obtenu au moins 6 notes de report ou de crédit peut être autorisé, moyennant l'accord du Doyen ou du Secrétaire académique, à suivre un maximum de 4 cours (obligatoires ou à option, avec les travaux pratiques qui y sont éventuellement rattachés) du programme de l'année ultérieure et à en présenter les examens.

d) l'étudiant (non bisseur) de 2^e baccalauréat qui, ayant bénéficié de ce système en 1^{re} année, a déjà réussi au moins 2 cours de 2^e baccalauréat, peut inscrire un ou deux cours de troisième baccalauréat à son programme, pour un volume maximal de 60 heures. Ces cours de troisième baccalauréat sont à choisir parmi les cours à option.

Dans tous les cas, les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à ces examens sont mises en réserve. Elles sont intégrées dans l'ensemble des notes afférentes à l'épreuve de l'année ultérieure, sauf si l'étudiant décide de repasser un ou plusieurs de ces examens lors de cette épreuve ultérieure pour améliorer sa note.

Article 10. - En exécution de l'article 41 du Règlement général des examens, l'étudiant de première génération peut choisir, avant le 15 février, le programme d'étalement de la première année de baccalauréat.

Le niveau de réussite de la partie d'épreuve présentée au terme de la première année d'étalement est fixé à 55%. Celui de la réussite finale de l'épreuve d'étalement est fixé à 60% conformément à l'article 23 du Règlement général des examens.

L'étalement avec remédiation n'est pas organisé dans le programme à horaire décalé.

V. Dispositions particulières relatives aux missions d'admission du jury et aux crédits

Article 11. - En exécution de l'article 6 du Règlement général des examens, la commission chargée des missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis est composée du Président et du Secrétaire du jury, du Doyen et du Secrétaire académique.

Article 12. - En exécution de l'article 1^{er}, 18^o et 19^o, et des articles 25 et 26 du Règlement général des examens, les notes obtenues par report sont incorporées dans les grilles de délibération, tandis que les crédits, étant acquis définitivement, n'y interviennent pas. Il est toutefois tenu compte des crédits ECTS obtenus antérieurement pour atteindre le total des 180 ECTS à l'issue d'un programme de baccalauréat.

Article 13. - La note issue de crédits octroyés par un jury dans le cadre d'une épreuve non réussie sera prise en compte dans les délibérations d'années académiques ultérieures pour l'étudiant qui choisit de se réinscrire aux Facultés dans le même programme d'études.

Dispositions d'exécution du RGE pour la Faculté ESPO

En vertu de l'article 42 du Règlement général des examens, les dispositions suivantes sont adoptées par le Conseil de Faculté ESPO du 16 novembre 2004 et modifiées par le Conseil de Faculté du 17 mars 2005 et 4 décembre 2007. Elles remplacent celles adoptées par le Conseil de Faculté des 27 novembre 2001 et 12 mai 2003.

Article 1. - En exécution de l'article 6 du Règlement général des examens, la commission chargée des missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis est composée du président, du secrétaire du jury, du doyen et du secrétaire académique.

Article 2. - En exécution de l'article 1, 18° et 19° et des articles 25 et 26 du Règlement général des examens, les notes obtenues par report interviennent dans le calcul de la moyenne de l'année, contrairement aux crédits qui sont acquis définitivement. La valorisation d'acquis professionnels est assimilée aux crédits.

En exécution de l'article 26, alinéa 2, lorsque des crédits sont octroyés par un jury à l'issue d'une épreuve non réussie, les notes y afférent sont prises en compte dans les délibérations d'années académiques ultérieures pour l'étudiant qui se réinscrit aux Facultés dans le même programme d'études. Les volumes ECTS acquis antérieurement sous forme de crédits sont mentionnés pour mémoire sur la feuille de notes de l'étudiant pour certifier que son programme d'études contient bien le total d'ECTS exigés. Les résultats obtenus aux tests de langues interviennent dans la délibération de l'année d'études à laquelle ils se rapportent comme notes et comme volumes ECTS.

Article 3. - En exécution de l'article 12 du Règlement général des examens, les désistements doivent être signalés par écrit au Secrétariat administratif concerné :

- au plus tard la veille de la date d'ouverture de la session pour les programmes de jour,
- au plus tard le jour de l'examen pour les programmes à horaire décalé.

Passé ce délai, l'étudiant se voit attribuer un 0 A / 20 (article 17).

Article 4. - En exécution de l'article 20 du Règlement général des examens, un travail ne peut être imposé que dans le cadre des cours de méthode et des séminaires.

Article 5. - En exécution des articles 9 et 20 du Règlement général des examens, aucun refus d'inscription à un examen ne peut être infligé à un étudiant. En revanche, l'absence des prestations attendues tout au long d'un cours ou d'un séminaire (évaluation continue) peut être sanctionnée d'un zéro à l'examen, pour la partie de la note relevant de ces prestations, cette partie ne pouvant toutefois dépasser 10 points sur 20. Le titulaire fixe à l'issue de la session les modalités de présentation de l'examen à une session ultérieure de manière à ce que l'étudiant désireux de réussir puisse disposer d'une véritable seconde chance conformément aux dispositions légales en la matière. Lors d'une session ultérieure, l'étudiant recouvre le droit d'être noté sur 20 points. Le titulaire communique ces modalités en temps utile aux étudiants par les moyens disponibles (valves, site web...). Pour les enseignements où un travail écrit final peut constituer la principale modalité d'évaluation, c'est-à-dire les séminaires et les cours de méthode, les étudiants qui n'ont pas rentré leur travail dans les délais prévus se voient attribuer un zéro à l'examen si toutefois ce travail constitue la seule modalité d'évaluation certificative.

Le dernier Conseil de Faculté de chaque année académique fixe, pour l'année suivante, la liste des enseignements pour lesquels une évaluation continue est prévue de manière à maintenir un équilibre entre ce type de pédagogie, tout à fait souhaitable et approprié à certains

enseignements, et d'autres modalités pédagogiques et certificatives qui laissent une plus grande place à la prise en charge autonome et volontaire par l'étudiant de sa formation universitaire. (Décision du Conseil de Faculté du 4 mai 2004)

Article 6. - En exécution des articles 30 à 34 du Règlement général des examens, le Conseil de Faculté décide pour les programmes de baccalauréat :

Programme de 1er cycle de jour

- d'organiser un examen dispensatoire pour tous les cours qui se terminent à la fin du 1er quadrimestre de la 1ère Bac,
- d'imposer aux étudiants de s'inscrire, lors de la session de janvier-février, à au moins 5 examens, quelle que soit l'année d'études,
- d'imposer aux étudiants de s'inscrire, lors de la session de juin, au moins aux examens du 1er quadrimestre non présentés à la session de janvier-février et à tous les examens relatifs aux cours du 2e quadrimestre, quelle que soit l'année d'études.

Programme de 1er cycle à horaire décalé

- d'organiser un examen dispensatoire pour tous les cours qui se terminent à la fin du 1er quadrimestre de la 1ère Bac, tant à la session de janvier-février qu'à celle de juin, les étudiants choisissent le nombre d'examens qu'ils souhaitent présenter, de prendre en considération, en cas de réussite, à hauteur de la moitié des points dans la note globale la note obtenue à l'examen dispensatoire ne portant que sur une partie de cours.

Lorsqu'un « test dispensatoire » est organisé pour une partie de la matière des cours de langues (qui se déroulent toute l'année), celui-ci est soumis aux articles précités du Règlement général des examens, en particulier les articles 32 à 34. Ce test – qu'il faut désormais appeler « examen dispensatoire » - est organisé pendant la session de janvier-février ou en dehors de celle-ci, conformément à l'article 16.

Article 7. - A l'issue de la session de janvier-février, le président du jury, son secrétaire et le secrétariat administratif concerné se réunissent pour procéder à l'enregistrement des notes et dressent la liste des étudiants de 1ère génération éligibles à l'étalement, conformément à l'article 41 du Règlement général des examens. Les membres du jury sont invités à cette réunion qui n'est pas une délibération.

En exécution des articles 30 à 34 du Règlement général des examens et pour les seuls cours quadrimestrialisés, les notes de la session de janvier-février sont reportées à la délibération de juin, sauf si l'étudiant décide de représenter ce ou ces examens. Pour les cours annualisés :

- en cas d'échec à la session de janvier, l'étudiant est dans l'obligation de représenter la matière du 1er quadrimestre en même temps que celle du 2e quadrimestre ;
- en cas de réussite à la session de janvier, la note est valorisée pour moitié dans la note finale.

A la session de septembre, l'étudiant est tenu de représenter tous les examens pour lesquels il a obtenu moins de 10 sur 20 lors d'une session antérieure, quel que soit le nombre d'examens présentés jusque là.

Article 8. - En application de l'article 2. du Règlement général des examens, en cas de vote, les titulaires –ou le représentant des titulaires- de tous les cours intervenant dans la délibération de l'année d'études de l'étudiant concerné par le vote peuvent voter, une seule voix pouvant être exprimée par cours.

Article 9. - Etant donné les articles 25 et 26 du Règlement général des examens, la note de 9,5 attribuée par un professeur, ainsi que celles de 11,5 et de 13,5, sont automatiquement

transformées, respectivement en 10, 12 et 14. (Décision du Conseil de Faculté du 27 novembre 2001)

Article 10. - En exécution de l'article 27 du Règlement général des examens, l'étudiant redoublant qui bénéficie de reports ou crédits pour au moins 6 cours peut être autorisé par le conseiller aux études à suivre des cours de l'année ultérieure du programme et passer les examens correspondants à condition que le nombre de cours choisis ne dépasse pas la moitié (arrondi au nombre entier supérieur en cas de virgule) de reports et crédits de l'année à laquelle il est inscrit. Lorsque l'étudiant ne bénéficie pas de reports ou crédits pour au moins 6 cours, les règles suivantes sont d'application :

- l'étudiant qui a obtenu trois dispenses sur un quadrimestre peut être autorisé à suivre un cours du quadrimestre correspondant de l'année X+1
- l'étudiant qui a obtenu quatre dispenses sur un quadrimestre peut être autorisé à suivre deux cours du quadrimestre correspondant de l'année X+1
- l'étudiant qui a obtenu cinq dispenses sur un quadrimestre peut être autorisé à suivre trois cours du quadrimestre correspondant de l'année X+1

Dans tous les cas, les cours de l'année ultérieure sont suivis à titre complémentaire.

Article 11. - En exécution de l'article 40 du Règlement général des examens, les conditions de réussite pour la partie d'épreuve correspondant aux cours de la 1^{re} année de l'étalement sont les mêmes que celles prévues pour une année complète (Cf. articles 23, 25 et 26).

En exécution de l'article 41 du Règlement général des examens, l'étudiant de 1^{re} génération qui choisit, avant le 15 février, l'étalement sans remédiation de sa 1^{re} année de baccalauréat est délibéré, à l'issue de la 1^{re} année de l'étalement, sur un programme ne comportant que la moitié au moins des cours.

En exécution de l'article 41 du Règlement général des examens, l'étudiant de 1^{re} génération qui choisit, avant le 15 février, l'étalement avec remédiation doit retenir dans son programme de 1^{ère} année d'étalement au moins 5 cours dont un cours de langue, un cours du second semestre, un des cours suivants : Philosophie, Sociologie, Mathématiques générales ou Logique et Mathématiques discrètes (uniquement pour les ECOG1 et INGE1), Economie I ou Economics I. Le cas échéant, l'assistance au monitorat relatif au cours choisi est obligatoire.

Dans les deux cas (avec ou sans remédiation), le programme de l'étudiant en étalement fait l'objet d'un contrat défini avec le coordinateur pédagogique qui propose un suivi individualisé.

L'étudiant inscrit en étalement avec remédiation doit obligatoirement participer au Séminaire de Méthodes de travail à l'université et au blocus dirigé organisé à Pâques.

Les monitorats (en Mathématiques générales, en Economie I et Economics I), le Séminaire de Méthodes de travail à l'université et le blocus dirigé sont accessibles à tous les étudiants se trouvant en difficultés suite à la session de janvier.

L'étalement avec remédiation n'est pas organisé en baccalauréat en sciences politiques à horaire décalé.

Article 12. - L'article 17, alinéa 3, du Règlement général des examens n'est pas d'application à la session de janvier.

Article 13. - La disposition prévue à l'article 24, alinéa 1, du Règlement général des examens ne s'applique pas à la session de juin en 1^{re} année de baccalauréat. Elle ne s'applique à la

session de juin en 2e et 3e année de baccalauréat que si les examens non réussis ont déjà été présentés deux fois.

Article 14. - En application de l'article 24 du Règlement général des examens, le jury peut prononcer la réussite d'une année d'études si l'étudiant a acquis au moins 48 crédits ECTS, à condition qu'il ait présenté au moins une fois tous les examens qui figurent au programme de cette année et qu'il ait obtenu au moins une moyenne de 60 %, calculée sur la totalité des examens présentés.

Article 15. - En exécution de l'article 38 du Règlement général des examens, le jury confère, à l'issue du premier cycle d'études, le grade académique correspondant selon les modalités suivantes :

- le jury ne se prononce que si l'intégralité des 180 crédits constituant le cycle d'études a été acquise. En particulier, le solde des crédits non acquis à l'issue d'une réussite de la troisième année d'études du cycle doit avoir été intégralement obtenu ;
- le jury tient compte de l'ensemble des résultats obtenus au cours des années d'études menant à ce grade et, notamment, de leur progression;
- l'évaluation de la progression s'effectue sur la base de la moyenne pondérée des moyennes obtenues à l'issue de chacune des années d'étude. Les coefficients sont fixés respectivement à 3/12 pour la première année, 4/12 pour la deuxième année 5/12 pour la troisième année du grade de bachelier ;
- l'étudiant n'obtient un grade en fin de cycle que s'il a obtenu un grade équivalent ou supérieur au moins une fois au cours des années d'étude constituant ce cycle, le jury restant toutefois souverain.
